

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ASSON

Séance du 2 juin 2020

Date de convocation : 29 mai 2020

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 19 Procurations : 0 Votants : 19

L'an deux mille vingt, le 2 juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Asson, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de l'Isarce, sous la présidence de M. Marc CANTON

PRÉSENTS : Marc CANTON, Alexandre LARRUHAT, Marie-Françoise CAPELANI, Antoine CUYAUBERE, Audrey VANHOOREN, Jean-Marc DOURAU, Mireille DUTHEN-KAROUTCHI, Marie-Joëlle DEBATY, Michel LAUVAUX, Guy LABARRERE, Christian CLAVARET, Francine BOURDA, Olivier CHARRET, Isabelle MONTIN, Claire PEAUDECERF-BADET, Bérénice DABAN, Patrick MOURA, Michel AURIGANC, Corinne PANATIER

Secrétaire de séance : Audrey VANHOOREN

DÉLIBÉRATION N° 2020-03 : Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux

Le Maire fait savoir à l'assemblée que les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour les Communes. L'indemnité du Maire est de droit, sans délibération, fixée au maximum de la strate démographique.

L'enveloppe maximale correspond au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice. La population à prendre en compte est la population authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du Conseil Municipal soit : 2082 habitants. La Commune appartient donc à la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants ;

- L'indemnité du Maire

Le Maire perçoit automatiquement les indemnités prévues au taux plafond. Cependant à la demande du Maire, le Conseil Municipal peut fixer, par délibération, une indemnité inférieure (art L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

- L'indemnité des adjoints

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à condition que le total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes ne soit pas dépassé (L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales). En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la Commune.

- L'indemnité des conseillers municipaux

Un Conseiller municipal (L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales) peut percevoir une indemnité :

- Soit en sa seule qualité de conseiller municipal, dans ce cas cette indemnité est au maximal égale à 6% de l'indice 1027 ;
- Soit au titre d'une délégation de fonction qu'il a reçu du Maire. Cette indemnité n'étant pas alors cumulable avec la précédente.

Dans ces deux cas l'indemnité : ne peut être supérieure à celle du Maire dont les tâches sont plus prenantes, et doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités, ce qui a comme conséquence que si le maire et les adjoints perçoivent le maximum prévu par la loi, aucun conseiller ne pourra bénéficier d'indemnités

Le Maire propose à l'assemblée les modalités de répartition des crédits alloués entre le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux.

Tableau des indemnités de fonctions des Maires, adjoints et Conseillers Municipaux

1) Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser :

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FP	Valeur de l'indemnité	Indemnité totale
Maire	51,6	24 083,17	24 083,17
Adjoints	19,8	9 241,22	9 241,22 x 5 adjoints = 46 206,10
Montant de l'enveloppe à ne pas dépasser			70 289,27

2) Montant des indemnités versées :

	Taux votés par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FP	Montant de l'indemnité
Maire : Marc CANTON Taux voté par le Conseil Municipal à la demande du Maire	43,00	20069,31
1er Adjoint : Alexandre LARRUHAT	16,50	7701,01
2e Adjoint : M-Françoise CAPELANI	16,50	7701,01
3e Adjoint : Antoine CUYAUBERE	16,50	7701,01
4e Adjoint : Audrey VANHOOREN	16,50	7701,01
5e Adjoint : J-Marc DOURAU	16,50	7701,01

Pour copie conforme,
 Le Maire

